

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">JUILLET 2022 SALAIRES ET INDEXATIONS</p> |
|---|

Index

| | Base 2013 |
|---|-----------|
| Indice de santé juin | 121,02 |
| Moyenne index (4 mois) juin | 117,58 |
| Moyenne index (4 mois) mai-juin | 117,300 |
| Moyenne index (4 mois) avril-mai-juin | 117,040 |
| L'inflation sur base annuelle (juin 2022 / juin 2021) | 9,65% |

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

| | | |
|----------------|---|--|
| 100.00 | Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers | <p>Autres : Introduction d'une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation des salaires horaires minimums de catégorie 1 et intégration de la catégorie salariale 'ouvriers 19 ans + 6 mois ancienneté' dans catégorie 1. Les autres catégories salariales sont renumérotées (les catégories 3, 4 et 5 deviennent respectivement des catégories 2, 3 et 4).</p> <p>Adaptation des salaires horaires minimums suite à la CCT. (B)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/06/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> <p>Autres : Adaptation des pourcentages de dégressivité pour les ouvriers de moins de 18 ans, les étudiants et les ouvriers d'un régime de formation alternance.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/06/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 102.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> <p>Augmentation CCT : Adaptation des différences d'arrondi suite à la CTT 03.03.2022 (B)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 102.04 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> |
| 102.04a | Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> |
| 102.04b | Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> |
| 102.06a | Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de | <p>Autres : Octroi d'éco-chèques 250,00 EUR pour la période de référence 01.07.2021 - 30.06.2022.</p> |

| | | |
|---------------|--|---|
| | l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand) | |
| 102.07 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année). |
| 106.01 | Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment | Autres : Octroi d'un chèque cadeau de 40,00 EUR. Autres : Octroi d'écochèques de 40,00 EUR. Augmentation CCT : Adaptation des primes d'équipes. Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2022 (B) Salaires précédents x 1,004786 ou salaires de base 2021 x 1,0637835882 Indexation : Indexation de la prime trimestrielle. |
| 107.00 | Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 111.00 | Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique | Indexation : Salaires précédents x 1,0814 (T) |
| 111.01 | Entreprises professionnelles de la transformation des métaux | Indexation : Salaires précédents x 1,0814 (T) |
| 111.02 | Entreprises artisanales de la transformation des métaux | Indexation : Salaires précédents x 1,0814 (T) |
| 111.03 | Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques | Indexation : Salaires précédents x 1,0814 (T) Autres : Indexation de la prime de séparation, de l'indemnité vestimentaire et de la prime de vacances. |
| 114.00 | Commission paritaire de l'industrie des briques | Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T) |
| 115.03 | Miroiterie/vitraux d'art | Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.07.2021 jusqu'au 30.06.2022. Paiement le 31.07. 2022 au plus tard. |

| | | |
|----------------|---|---|
| | | <p>Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 25 EUR. Période de référence de 01.07.2020 à 30.06.2022. Payables en juillet 2022.</p> <p>Pas applicable si l'entreprise a conclu un accord au plus tard le 17.12.2021 relatif à l'affectation alternative de l'enveloppe pour 2021 (dans le cadre de la marge salariale 2021-2022) et à la prime corona.</p> |
| 116.00 | Commission paritaire de l'industrie chimique | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 116.00a | Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation primes d'équipes minimums. |
| 116.00b | Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 116.00c | Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 116.00d | Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 117.00 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole | Indexation : Salaires précédents x 1,004786 ou salaires de base 2022 x 1,1758 (B) |
| 120.00 | Commission paritaire de l'industrie textile | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.00a | Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.00b | Gand - Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.00c | Saint-Nicolas - Termonde - Alost (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.00d | Renaix - Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |

| | | |
|---------|--|--|
| 120.00g | Bruxelles - Brabant wallon – Namur - Hainaut - Tournai - Ath - Liège - Luxembourg (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.00h | Brabant flamand - Limbourg (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.00i | Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.00j | Mouscron (Commission paritaire de l'industrie textile) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2022. |
| 120.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier paiement de salaire de juillet 2022. |
| 120.03 | Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement | Indexation : Salaires précédents x 1,0177 (T) |
| 121.00 | Commission paritaire pour le nettoyage | Indexation : Salaires précédents x 1,0509 (T) Indexation : Indexation indemnité journalière pour missions de service. Pour les ouvriers du nettoyage industriel (catégories 8). |
| 124.00 | Commission paritaire de la construction | Indexation : Indexation salaire horaire étudiants. Indexation : Salaires précédents x 1,0242084 (M) A partir de la première période de paiement de juillet 2022. Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. |
| 125.01 | Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières | Indexation : Salaires précédents x 1,0242 (B) |
| 125.02 | Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes | Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2021 jusqu'au 30.06.2022. Indexation : Salaires précédents x 1,0242 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. |

| | | |
|--------|--|--|
| | | Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant. |
| 125.03 | Sous-commission paritaire pour le commerce du bois | Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Indexation : Salaires précédents x 1,0242 (T) A partir du premier jour ouvrable de juillet 2022. |
| 126.00 | Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois | Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,0242 (M) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). |
| 127.00 | Commission paritaire pour le commerce de combustibles | Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein avec une période de référence complète. Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir de 4/5 d'une occupation à temps plein. Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir de 3/5 d'une occupation à temps plein. Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir d'1/2 d'une occupation à temps plein. Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR aux travailleurs à temps partiel avec moins d'un mi-temps d'une occupation à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. En cas de période de référence incomplète: octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail. Paiement dans le courant du mois de juillet 2022. L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des écochèques, en concertation avec le travailleur. |

| | | |
|----------------|---|---|
| 128.00 | Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement | Indexation : Salaires précédents x 1,0220 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2022. |
| 129.00 | Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons | Indexation : Salaires précédents x 1,0501 (T) |
| 132.00 | Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles | Indexation : Salaires précédents x 1,0220 (T) A partir de la première période de paie de juillet 2022. |
| 133.00 | Commission paritaire de l'industrie des tabacs | Indexation : Salaires précédents x 1,0220 (T) A partir de la première période de paie de juillet 2022. |
| 133.02 | Tabac à fumer, à mâcher et à priser | Indexation : Salaires précédents x 1,0220 (T) A partir de la première période de paie de juillet 2022. |
| 133.03 | Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos | Indexation : Salaires précédents x 1,0220 (T) A partir de la première période de paie de juillet 2022. |
| 136.00 | Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton | Indexation : Salaires précédents x 1,0501 (T) A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2022. |
| 139.00a | Batellerie (Commission paritaire de la batellerie) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Adaptation de l'indemnité journalière du brevet-PSCA pour transport non régulier de passagers suite à la CCT du 16/03/2022. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022) |
| 139.00b | Remorquage (Commission paritaire de la batellerie) | Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) |
| 139.00c | Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 140.01c | Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars) | Indexation : Indemnité RGPT précédente x 1,0814. Pas pour le personnel de garage. |
| 142.01 | Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux | Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 158,45 EUR à chaque ouvrier à |

| | | |
|---------------|---|---|
| | | <p>temps plein. Ouvriers à temps partiel au prorata. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Paiement avec le salaire de juillet 2022.</p> <p>Pas d'application si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.09.2019 prévoit une affectation alternative de cette prime.</p> |
| 142.03 | Sous-commission paritaire pour la récupération du papier | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 143.00 | Commission paritaire de la pêche maritime | <p>Autres : Secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2022 d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiels au prorata.</p> |
| 144.00 | Commission paritaire de l'agriculture | <p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour.</p> <p>Pas d'application pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel saisonnier et occasionnel; - les employeurs qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre. <p>Autres : La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de travail saisonnier est ajoutée à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 74,75 EUR et sont à charge du fonds social. L'employeur ne paie plus une prime forfaitaire distincte. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 145.00 | Commission paritaire pour les entreprises horticoles | <p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiels au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le</p> |

| | | |
|---------------|---------------------|---|
| | | <p>01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p> <p>Autres : La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier est ajoutée à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 201,28 EUR et sont à charge du fonds social. L'employeur ne paie plus une prime annuelle distincte. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 145.01 | Floriculture | <p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiels au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p> <p>Autres : La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier est ajoutée à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 201,28 EUR et sont à charge du fonds social. L'employeur ne paie plus une prime annuelle distincte. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 145.03 | Pépinières | <p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiels au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p> |

| | | |
|---------------|--|--|
| | | Autres : La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier est ajoutée à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 201,28 EUR et sont à charge du fonds social. L'employeur ne paie plus une prime annuelle distincte. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022) |
| 145.04 | Implantation et entretien de parcs et jardins | Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise déposée au plus tard le 01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. |
| 145.05 | Fruitiiculture | Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiels au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier est ajoutée à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 201,28 EUR et sont à charge du fonds social. L'employeur ne paie plus une prime annuelle distincte. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022) |
| 145.06 | Culture maraîchère | Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiels au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une |

| | | |
|---------------|---|---|
| | | <p>CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p> <p>Autres : La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier est ajoutée à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 201,28 EUR et sont à charge du fonds social. L'employeur ne paie plus une prime annuelle distincte. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 145.07 | Culture de champignons/truffes | <p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 62,00 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiels au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2022. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p> <p>Autres : La prime forfaitaire pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier est ajoutée à la prime de fin d'année. Les deux primes ensemble s'élèvent à 201,28 EUR et sont à charge du fonds social. L'employeur ne paie plus une prime annuelle distincte. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 146.00 | Commission paritaire pour les entreprises forestières | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0242 (T) A partir du premier jour ouvrable de juillet 2022.</p> |
| 201.00 | Commission paritaire du commerce de détail indépendant | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 202.00 | Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> |

| | | |
|---------|---|--|
| 202.01 | Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 203.00 | Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit | Autres : Prime de rattrapage sous forme d'un avantage non récurrents liés aux résultats (cct °90). Les objectifs à définir en entreprise couvriront le premier semestre 2022. Payable avant le 31.07.2022. |
| 207.00 | Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées. |
| 207.00a | Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées. |
| 207.00b | Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées. |
| 209.00 | Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques | Indexation : Salaires précédents x 1,0814 (T) Indexation : Plafond précédent pour l'intervention dans les frais de transport x 1,0814 |
| 214.00 | Commission paritaire pour employés de l'industrie textile | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour employés avec une fonction classifiée. |
| 220.00 | Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire | Autres : Entreprises qui tombent hors champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2022. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012. |
| 221.00 | Commission paritaire des employés de l'industrie papetière | Indexation : Salaires précédents x 1,0501 (T) |
| 222.00 | Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton | Indexation : Salaires précédents x 1,0501 (T) |
| 224.00 | Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux | Autres : Octroi d'une prime de 100 EUR bruts au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 01.01.2021 au 30.06.2021. Temps partiels au prorata. |

| | | |
|----------------|--|--|
| | | <p>Pas d'application aux entreprises qui ont conclu avant le 24.12.2021 un accord ou une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Aucune conversion nécessaire si l'entreprise l'a déjà appliquée dans le cadre l'accord 2019-2020.</p> <p>Seulement pour les employés barémisés et barémisables.</p> |
| 227.00 | Commission paritaire pour le secteur audio-visuel | <p>Autres : Pour les entreprises créées après le 30.06.2011 : octroi d'écochèques à concurrence de 100,00 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les autres entreprises, des modalités de calcul spécifiques sont d'application. Période de référence du 01.07.2021 au 30.06.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2022.</p> <p>Pas d'application s'il a été opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.</p> |
| 301.00 | Commission paritaire des ports | <p>Autres : Les ouvriers portuaires et gens de métier: prime de 1.300,00 EUR (période de référence du 01.04.2022 au 30.06.2022).</p> <p>Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence.</p> <p>Autres : Les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité: prime de 910,00 EUR (période de référence du 01.04.2022 au 30.06.2022).</p> <p>Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence.</p> |
| 302.00b | Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) | <p>Indexation : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires. (B)</p> |
| 307.00 | Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |

| | | |
|--------|---|--|
| 309.00 | Commission paritaire pour les sociétés de bourse | <p>Autres : Avantage non récurrent net de 250 euros. Période de référence 01.01.2021 - 31.12.2021. Au prorata en cas de prestations incomplètes pendant la période de référence. Les entreprises ont le choix de la forme que prendra cet avantage. L'avantage sera payé au plus tard le 01.07.2022. Si le choix est fait pour une prime corona, la décision de cette forme d'avantage est prise au plus tard le 31.12.2021. Indexation : Salaires précédents x 1,009097 (M)</p> |
| 310.00 | Commission paritaire pour les banques | <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse d'au moins 15 EUR le barème au 01.07.2012. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Autres : Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012: octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant de 200,00 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Autres : Un avantage non récurrent net de 250 EUR qui doit être payé au plus tard le 1 juillet 2022. Au prorata pour les temps partiel et prestations incomplètes durant la période du 01.01.2021 au 31.12.2021. Les entreprises ont le choix de la forme que prendra cet avantage. Celle-ci peut prendre la forme d'une prime corona à condition que ce choix soit formalisé au</p> |

| | | |
|---------------|--|---|
| | | niveau de l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2021. Indexation : Salaires précédents x 1,0091 (B) |
| 313.00 | Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification | Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125,00 EUR brute à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de jours. Temps partiels au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2022. Autres : Octroi d'une prime annuelle de 176,00 EUR brute à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de jours. Temps partiels au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2022. Autres : Octroi d'une prime annuelle de 115,92 EUR brute à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de jours. Temps partiels au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2022. |
| 315.02 | Sous-commission paritaire des compagnies aériennes | Autres : Prolongation de l'octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 31.03.2022. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/07/2022) |
| 320.00 | Commission paritaire des pompes funèbres | Indexation : Salaires précédents x 1,0501 (T) |
| 322.01 | Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité | Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4% (T) L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Rétroactif à partir du 01/06/2022 (Date d'introduction 01/07/2022) Autres : Le montant de l'intervention patronale dans les frais de déplacement |

| | | |
|--------|--|---|
| | | <p>entre deux clients par moyens propres a augmenté à 0,28 EUR/km. Le montant transport pour les déplacements par moyens propres pour faire les courses pour les clients a augmenté à 0,3707 EUR/km (cette indemnité suit l'évolution de l'indemnité kilométrique pour les déplacements de service des fonctionnaires fédéraux). En cas de déplacement à vélo l'intervention est de 0,25 EUR/km. Rétroactif à partir du 01/06/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 326.00 | Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité | <p>Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495,00 EUR. Paiement en juillet 2022. Indexation : Salaires précédents x 1,004786 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,175800 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,004786 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,175800 (B)</p> |
| 328.03 | Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale | <p>Autres : Octroi d'un chèque 'sport et culture' de 75 euros + octroi d'un chèque événement exceptionnel de 50 euros. L'évènement exceptionnel est l'engagement du 10.000ième travailleur. Rétroactif à partir du 01/04/2022 (Date d'introduction 01/07/2022) Augmentation CCT : CTT augmentation 0,357% (B) Rétroactif à partir du 01/03/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 330.03 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 333.00 | Commission paritaire pour les attractions touristiques | <p>Autres : Augmentation des salaires barémiques de la classe 1 pour les années de fonction 0 et 1 (sous réserve d'une CCT sectorielle). (B) Rétroactif à partir du 01/06/2022 (Date d'introduction 01/07/2022)</p> |
| 340.00 | Commission paritaire pour les technologies orthopédiques | <p>Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,022 (T)</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | À partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2022. |
|--|--|--|